

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis Dumartheray au nom du Groupe UDC - Scarabée japonais : quelles
conséquences financières et organisationnelles pour les communes concernées ?
(26_INT_75)

Rappel de l'intervention parlementaire

Classé comme organisme de quarantaine prioritaire dans l'Union européenne comme en Suisse, le scarabée japonais est soumis à l'obligation d'annonce et de lutte. Toute suspicion de présence doit ainsi être signalée à l'Inspectorat phytosanitaire. Une détection précoce est en effet essentielle pour éviter son installation durable et les dommages importants qu'il est susceptible de causer.

Cet insecte est particulièrement vorace et polyphage. Il s'attaque à près de 400 espèces de plantes cultivées, sauvages ou ornementales, notamment la vigne, les arbres fruitiers, le maïs, le soja, les baies, les rosiers ou encore les érables. Quant à ses larves, qui se développent dans le sol, elles se nourrissent principalement des racines de graminées présentes dans les surfaces herbagères telles que les jardins, parcs, terrains de sport, campings ou prés, causant parfois des dégâts considérables.

Un foyer a été détecté dans le secteur du restoroute de La Côte, à Bursins. Les communes de Bursins, Gilly, Tartegnin, Rolle, Bursinel, Dully et Vinzel ont ainsi été partiellement placées en zone de foyer d'infection, tandis qu'une quarantaine d'autres communes se situent en zone tampon. Deux autres foyers ont par ailleurs été identifiés dans les secteurs d'Yvorne et de Romanel-sur-Lausanne.

Les communes ont jusqu'ici assumé un important travail d'information à la population. Elles doivent toutefois également répondre à de nombreuses sollicitations de la part d'entreprises et de particuliers qui peinent à saisir la portée exacte des directives en vigueur. En particulier, l'interdiction d'arrosage du 1er juin au 30 septembre en zone infectée suscite de nombreuses interrogations. Or, une grande partie des communes concernées ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour assurer un contrôle effectif du respect des directives de la DGAV.

Cette situation a également un impact significatif sur les zones sportives et récréatives communales. La dégradation potentielle des terrains de sport, des pelouses et des places de jeux pourrait engendrer des coûts de remise en état particulièrement élevés, se chiffrant potentiellement à plusieurs dizaines de milliers de francs.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'État peut-il préciser qui assumera les coûts liés à la remise en état des terrains de sport, places de jeux et autres surfaces communales touchées par les mesures de lutte contre le scarabée japonais ?*
- 2. Le Conseil d'État entend-il mettre à disposition des communes des moyens supplémentaires, notamment en personnel (protection civile) ou en appui financier, afin de leur permettre d'assurer le contrôle du respect des directives émises par la DGAV ?*

Réponse du Conseil d'État

1. *Le Conseil d'État peut-il préciser qui assumera les coûts liés à la remise en état des terrains de sport, places de jeux et autres surfaces communales touchées par les mesures de lutte contre le scarabée japonais ?*

À ce stade, il n'est pas prévu d'indemnisation générale pour les éventuels coûts indirects engendrés par les mesures de lutte contre le scarabée japonais.

En effet, l'interdiction d'arrosage est avant tout un moyen de lutte pour limiter les pontes des adultes du scarabée japonais. Cela permet, en rendant le sol plus sec, de réduire l'attractivité des gazons et des pelouses pour les pontes et de créer des conditions défavorables pour le développement des larves.

Dans les foyers des périmètres de lutte (1 km de rayon autour des lieux de captures de scarabées japonais), il est interdit d'arroser les gazons et les pelouses.

Dans la dernière version de la décision de portée générale de l'inspectorat phytosanitaire cantonal de juin 2026, il est toutefois stipulé que les professionnels ont la possibilité de faire une demande de dérogation pour effectuer un arrosage. Cela concerne par exemple les surfaces arboricoles, viticoles et les terrains de sport.

Ces demandes seront accordées en fonction des précipitations. Le principe est d'autoriser un arrosage ponctuel qui permettra d'éviter les pertes financières (jeunes vignes/plantation/etc.), sans créer des conditions favorables pour les pontes du scarabée.

2. *Le Conseil d'État entend-il mettre à disposition des communes des moyens supplémentaires, notamment en personnel (protection civile) ou en appui financier, afin de leur permettre d'assurer le contrôle du respect des directives émises par la DGAV ?*

Toutes les communes englobées dans les périmètres de lutte ont été conviées à une séance d'information au mois de mars 2026. Les compostières actives dans ces secteurs ont également été invitées. L'inspectorat phytosanitaire cantonal de la DGAV a fait une présentation complète sur cet organisme de quarantaine (Biologie/Surveillance/Périmètres de lutte/Restrictions/Solutions).

Le rôle attendu des communes est d'informer la population sur les différentes mesures et restrictions en vigueur. Elles doivent également, selon l'organisation de leur déchetterie et leur emplacement, broyer le matériel végétal avant de pouvoir le sortir du périmètre de lutte. Enfin, elles informent les responsables de chantier des restrictions en vigueur.

Les communes ne sont toutefois pas chargées d'effectuer des contrôles sur le respect des directives émises par la DGAV pour cette espèce. Ces contrôles sont effectués par l'inspectorat phytosanitaire cantonal, notamment pour le piégeage et le dénombrement des insectes.

En tout état de cause, le Conseil d'État suit attentivement la situation et l'inspectorat phytosanitaire cantonal se tient à disposition des communes ou de toute personne intéressée pour des renseignements.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 9 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni